

MINISTÈRE DES ARMÉES



**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA FONCTION MILITAIRE**

Paris, le 15 janvier 2020

N° 8/ARM/SG-CSFM

Conseil supérieur de la fonction militaire

Réunion du Conseil 104-1

Avis du Conseil sur le projet de texte inscrit
à l'ordre du jour

RÉFÉRENCE

- : a) projet de loi instituant un système universel de retraite ;
b) saisine n° 0001D200000544/ARM/SGA/DRH-MD du 13 janvier 2020.

P. JOINTE

: texte du projet de loi présenté au Conseil.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire s'est réuni du 13 au 15 janvier 2020, saisi par la ministre des armées pour rendre un avis sur le projet de loi instituant un système universel de retraite.

AVIS

Le système universel de retraite proposé par le gouvernement vise à réformer le système d'assurance vieillesse pour 28 millions d'actifs.

Dans un temps d'étude contraint de 48 heures, le Conseil s'est attaché, conformément à son champ de compétences, à centrer ses observations et son avis sur les articles de ce projet de loi ayant un impact sur la condition militaire.

Par ailleurs, le Conseil formule son avis sans disposer de simulations ni préjuger des ordonnances et décrets à venir. L'absence d'un outil de simulation, pourtant demandé à plusieurs reprises, nuit à toute analyse exhaustive.

Si les objectifs poursuivis par ce projet ont vocation à s'appliquer à l'ensemble de la population active, certaines dispositions fragilisent notre modèle d'armée et la condition militaire. Ainsi, la pension doit rester un pilier de l'efficacité des forces armées et formations rattachées.

Conformément à l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui précise que « *la pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale* », le Conseil rappelle que la communauté militaire est fortement attachée au maintien de cette règle. En effet, la pension contribue au dispositif de gestion des ressources humaines, manifeste une reconnaissance de la Nation pour l'engagement du militaire pouvant aller jusqu'à son sacrifice suprême et représente une rémunération différée en compensation de sujétions exorbitantes du droit commun.

Aussi, la pension militaire n'est pas assimilable à une retraite, ce que dénie l'article 37 du projet de loi.

A plusieurs reprises le Président de la République, chef des armées, l'a rappelé : « *Quand on est militaire, on ne touche pas la retraite, on a une pension, c'est différent, tout est différent...* »¹ Par ailleurs, il a également dit : « *Les pensions militaires relèvent d'abord de la condition militaire et d'un contrat passé entre la Nation et ses armées* »².

Dans cet esprit, le Conseil constate que l'usage des termes « *pension* », « *retraite* », « *pension de retraite* » et « *pension militaire de retraite* » entraîne une confusion quant à son application à la fonction militaire (ex : Art L. 724-1 « *le droit à retraite des militaires est ouvert...* »).

En conséquence, le Conseil insiste pour que le terme « *pension militaire* » soit employé systématiquement pour les militaires.

De plus, certains mécanismes inscrits dans le projet de loi, en incitant à travailler plus longtemps, peuvent interférer avec le modèle d'armée jeune et de logique de flux. Ces interférences contrarieraient nécessairement l'objectif d'efficacité de notre outil de défense.

Selon le projet de loi, les modalités de calcul de la pension militaire suivraient le régime de droit commun qui est, rappelons-le encore, d'encourager les salariés à poursuivre leur activité professionnelle alors que le besoin des armées est d'inciter des militaires de tous grades à quitter le service actif pour débiter une carrière civile. Ainsi, le calcul des décotes avec les formules du Système universel de retraite (SUR) peut se traduire par des abattements de l'ordre de 20% pour certaines catégories (estimation pour un corps dont la limite d'âge est de 59 ans et d'un départ à 52 ans), décotes dissuasives pouvant aller au-delà de 60%.

Cette disposition participerait au vieillissement de la population militaire et porterait atteinte à un modèle RH reposant sur une logique de flux.

Il y a donc bien une discordance entre l'objectif poursuivi par le projet de loi et l'impératif de jeunesse imposé par la loi à nos armées.

Par ailleurs, le régime d'activité des armées, compte tenu du principe de disponibilité³, est fondé sur un temps de service. Il semble donc difficile de l'inscrire dans un système valorisant et monétisant exclusivement le temps de travail.

Certains militaires n'étant pas ou peu primés, la mise en place d'une règle de calcul assise sur l'ensemble de la carrière au lieu des 6 derniers mois engendrera inexorablement une baisse des pensions. Cela concerne principalement les populations les plus fragiles financièrement, que les armées cherchent à attirer et promouvoir par ailleurs. Il s'agit essentiellement des militaires du rang

¹ Discours du 20 décembre 2019 à Port-Bouët en Côte d'Ivoire.

² Discours du 13 juillet 2019 à l'Hôtel de Brienne.

³ Disponibilité : article L 4121-5 du code de la défense.

dont la rémunération n'évolue principalement qu'en fin de carrière, ainsi que les jeunes sous-officiers et officiers marinières.

De même, la promotion interne est une composante déterminante du modèle RH des armées. Aujourd'hui, 83% des officiers de gendarmerie nationale sont des anciens sous-officiers et 54% des officiers marinières sont issus du rang⁴. La mise en place des nouvelles règles de calcul évoquées précédemment n'incitera plus le militaire à évoluer professionnellement, fragilisant un peu plus ce modèle RH.

De plus, le principe même de l'escalier social est mis à mal dans le nouveau système des retraites. En effet, ce n'est plus la durée totale des services à laquelle s'applique l'indice détenu les six derniers mois mais la somme des variations d'indices sur l'ensemble de la carrière.

Le système de pension militaire a un objectif autre que l'assurance vieillesse et sa mise en œuvre doit rester « à la main » des ministères concernés - qui en supportent le coût - en renvoyant les conditions d'ouverture et les modalités de calcul dans le code de la défense.

La ministre des armées a déclaré que « *la réforme ne s'appliquera pas aux militaires qui se trouvent à la date de l'adoption de la loi, c'est-à-dire en 2020, à moins de 17 ans des durées de service exigées pour pouvoir liquider une pension de façon anticipée sans condition d'âge* ». Pour y faire droit, les futures dispositions particulières d'entrée en vigueur du projet de loi (article 62) doivent, par voie d'ordonnance, exclure les militaires étant à moins de 17 ans de l'ouverture des droits à pension à liquidation immédiate, à la date de promulgation de la Loi.

En conclusion, le Conseil supérieur de la fonction militaire note les évolutions du système universel de retraite pour l'ensemble des actifs (ouverture de droits pour tout travail, réversion, droits familiaux). En revanche, le Conseil désapprouve les dispositions restrictives voire le recul significatif dans plusieurs domaines et la persistance d'incertitudes concernant le devenir des pensions militaires (ouverture des droits, réversion, modalités de calcul, cotisation employeurs, pension minimale garantie, emploi des réservistes, disparition de la pension à jouissance différée ...). Le Conseil insiste enfin sur la nécessité pour les armées de disposer de leviers « *ressources humaines* » permettant de maintenir un outil militaire efficace.

Après l'étude du projet de loi sur lequel le Conseil supérieur de la fonction militaire a été saisi pour avis, il ne peut, en ce qui concerne la condition militaire, émettre un avis favorable.



Transmis par
Le contrôleur général des armées Olivier SCHMIT
Secrétaire général du Conseil supérieur
de la fonction militaire

⁴ Chiffres issus du 12^{ème} rapport du HCECM (revue annuelle novembre 2018).